

Délibération n° 01-2026/SC du 13 janvier 2026
portant règlement intérieur du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par : *Délibération n° 01-2026/SC du 13 janvier 2026 portant règlement intérieur du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie*

*JONC du 12 juin 2026
Page 14410*

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du sénat coutumier. Il permet d'apporter des dispositions complémentaires à celles prévues par la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 qui prévoit à l'article 148 de la loi organique modifiée n° 2009-969 du 3 août 2009, que : « *Les règles d'organisation et de fonctionnement du sénat coutumier qui ne sont pas prévues par la présente loi sont fixées par son règlement intérieur publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Ce règlement peut être déféré au tribunal administratif* ».

Le règlement intérieur est rédigé selon les dispositions légales législatives et réglementaires.

L'esprit du préambule est énoncé comme suit :

« Sous la flèche faîtière, nous, sénateurs de nos grands et dignes pays, dans la lignée de nos ancêtres enracinés dans la parole des chefferies, à travers nos aires coutumières respectives, et dans le seul respect de nos coutumes ;

Nous, sénateurs coutumiers nommés par nos 8 conseils coutumiers,

avons l'honneur d'œuvrer à la sauvegarde de notre identité et de notre dignité à la pérennisation de nos coutumes à l'orée d'un millénaire qui nous verra toujours kanak.

affirmons notre profonde motivation en formulant et en adhérant aux articles du présent règlement intérieur.

Ce règlement intérieur s'inscrit également dans la continuité des précédents adoptés et publiés au journal officiel sous la mention délibération n°15-2015/SC du 13 octobre 2015 modifiant la délibération n°29/DL du 28 juillet 2000 portant règlement intérieur du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie.

Le point 5, quatrième paragraphe du préambule de l'accord de Nouméa « *... la pleine reconnaissance de l'identité kanak conduit à préciser le statut coutumier et ses liens avec le statut civil des personnes de droit commun ; à prévoir la place des structures coutumières dans les institutions, notamment par l'établissement d'un sénat coutumier, à protéger et à valoriser le patrimoine culturel kanak, à mettre en place de nouveaux mécanismes juridiques et financiers pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre ; tout en valorisant sa mise en valeur, et à adopter des symboles identitaires exprimant la place essentielle de l'identité kanak du pays dans la communauté de destin acceptée*».

La mission ainsi dévolue au sénat coutumier en tant qu'institution est de porter la parole des autorités coutumières, détentrices de la légitimité coutumière et de les représenter notamment sur et pour tout ce qui relève de la coutume et l'identité kanak dans le projet de société de la Nouvelle-Calédonie.

Le concept d'identité kanak dont la reconnaissance et l'affirmation au plan institutionnel de la Nouvelle-Calédonie incombe au Sénat Coutumier, est un concept globalisant ne pouvant se comprendre qu'au travers

du préambule de l'Accord de Nouméa, lequel précise au point 1, 3^{ème} alinéa que « la Grande terre et les îles étaient habitées par des hommes et des femmes qui ont été dénommés kanak. Ils avaient développé une civilisation propre, avec ses traditions, ses langues, et une coutume qui organisait le champ social et politique. Leur culture et leur imaginaire s'exprimaient dans diverses formes de création ». Le paragraphe 4 du préambule quant à lui stipule que : « l'identité kanak était fondée sur un lien particulier à la terre. Chaque individu, chaque clan se définissait par un rapport spécifique avec une vallée, une colline, la mer, une embouchure de rivière, et gardait la mémoire de l'accueil d'autres familles. Les noms que la tradition à chaque élément du paysage, les tabous marquaient certains d'entre eux, les chemins coutumiers structuraient l'espace et les échanges ».

L'adoption le 13 septembre 2008 par la France et l'Assemblée des Nations Unies de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, a consolidé le processus en affirmant le droit à l'autodétermination des peuples autochtones dont se revendique le peuple autochtone kanak.

Ladite Déclaration fait l'objet du vœu n° 2 du 27 août 2012 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, dont l'article 1^{er} énonce que « le Congrès de la Nouvelle-Calédonie s'engage sur la voie de la mise en œuvre, en Nouvelle-Calédonie, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dans le respect de la Constitution et de l'Accord de Nouméa.

L'adoption puis la proclamation de la Charte du peuple kanak le 26 avril 2014 par les chefferies et districts de la Nouvelle-Calédonie ainsi que par les huit (08) conseils coutumiers est constatée et adoptée par la délibération n° 06/2014/SC du 15 juillet 2014 du sénat coutumier. Au travers de la mémoire, des orientations et des principes, la Charte donne à l'identité kanak mentionnée dans le document d'orientation de l'Accord de Nouméa, tout le contenu sociétal relatif au système de valeur et aux principes fondamentaux de la civilisation kanak.

Nous, sénateurs désignés par les huit (08) conseils coutumiers, enracinés dans la parole des chefferies du pays tout entier, affirmons œuvrer dans le respect de l'esprit de nos ancêtres et de la coutume ; lesquels guident nos décisions, nos avis et la parole que nous portons à l'échelle des institutions de notre pays, dans le but de construire une société décolonisée et émancipée fondée sur le pluralisme juridique, tout en respectant l'identité kanak ainsi que la diversité.

Partant de ce préambule, les présentes dispositions de règlement intérieur sont fixées en complément des dispositions de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relatives au sénat coutumier.

Titre I : Sièges, objet et champ d'application

Article 1^{er} : Siège

Le siège du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie est fixé, dans le pays Drubea-Kapumë dans la commune de Nouméa à l'adresse 68, avenue James Cook à Nouville. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du sénat coutumier et après accord des huit pays.

Article 2 : Objet

Le sénat coutumier est le gardien des usages de la coutume, des orientations et principes définis par la Charte du Peuple Kanak, proclamée le 26 avril 2014. Il se réserve le droit d'interpeller les plus hautes instances locales et nationales sur les risques qu'entraînerait l'application de dispositions contraires à la coutume.

Le sénat coutumier doit également contribuer à une juste et durable évolution de la société kanak.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du sénat coutumier aux termes des dispositions de la loi organique n°99-209 de mise en œuvre de l'accord de Nouméa. L'emploi du terme « institution » est aussi utilisé dans ce règlement intérieur pour désigner le sénat coutumier.

Article 3 : Champ d'application

Parce qu'il est destiné à organiser le fonctionnement de l'institution, ce règlement s'impose à chacun, au sein de celle-ci, mais aussi lorsque les membres de l'assemblée et le personnel sont en mission de représentation sur le territoire ou à l'extérieur du territoire, déplacement, ou bien, en quelque endroit où ils se trouvent, au nom du sénat coutumier.

Les dispositions de ce règlement s'appliquent également :

- aux sénateurs,
- aux sénateurs ayant cessé leur fonction pendant six (06) mois,
- aux agents mis à disposition du sénat,
- aux intervenants/collaborateurs extérieurs de l'institution,
- aux diverses associations et organes de la société civile qui y organisent des évènements,
- aux stagiaires,
- et à toute personne autorisée à exercer une activité au sein du sénat.

Le président assisté du bureau du sénat veille à son application.

Titre II : Représentation et légitimité des institutions coutumières

Article 4 : La représentation

La culture et l'identité kanak, telle qu'elle a été léguée par les anciens doit être reconnue et acceptée, et les sénateurs en sont les premiers garants. Cette identité est fondée sur la coutume et les traditions orales kanak. La parole des sénateurs accompagnée de leurs gestes et de leurs actes constitue ainsi les fondements du travail du sénat coutumier.

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie porte la parole coutumière dans les institutions de la Nouvelle-Calédonie, auprès de l'Etat, des instances, territoriales, régionales et internationales.

Article 5 : La légitimité

Les sénateurs une fois désignés par les conseils coutumiers des huit (08) aires qui représentent l'ensemble des autorités coutumières, et leurs populations, portent la légitimité coutumière ainsi que les intérêts du peuple autochtone kanak dans les institutions de la Nouvelle-Calédonie. Les sénateurs dans l'exercice de leur mandat en sont les garants.

Article 6 : Le geste coutumier

Le geste coutumier est l'ensemble des actions et des faits qui accompagnent et matérialisent la parole coutumière.

L'acte ou l'évènement détermine la parole et le respect pour les traditions établies selon les us et coutumes. De cette parole dépendra le geste coutumier fait par les sénateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Le geste coutumier introduit chaque fois que nécessaire les activités du sénat coutumier.

Article 7 : Le protocole coutumier

La composition du sénat coutumier et sa légitimité à représenter le peuple kanak, lui donne la compétence et la prérogative de référente coutumière sur l'ensemble des protocoles coutumiers, aussi bien institutionnels publics que traditionnels à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie.

Titre III : Les membres du sénat coutumier

Chapitre I : Désignation, missions et conduite des sénateurs

Article 8 : Modes de désignation

Le sénat coutumier est composé de seize sénateurs désignés à raison de deux sénateurs, par conseils coutumiers. Ils sont désignés par les aires coutumières - Hoot Ma Whaap, Païcî-Cèmuhi, Ajié Aro, Xârâcùù, Drubea-Kapumë, Nengone, Drehu, Iaai- suivant les modalités définies dans le règlement intérieur de chaque conseil coutumier.

Ils portent le titre de « sénateurs coutumiers » du Pays ou de l'aire coutumière qu'il représente.

Article 9 : Missions et attributions des sénateurs coutumiers

Les sénateurs ont une mission d'intérêt général qu'ils doivent porter individuellement et collectivement.

Les missions et les attributions des sénateurs coutumiers comprennent les réunions de bureau, la participation aux travaux des commissions, les séances plénières ainsi que les interventions dans des organismes publics ou parapublics, dans les conseils coutumiers et au cours des manifestations à caractère public ou encore officiel.

Les sénateurs coutumiers ont aussi pour obligation de se rendre dans leur aire coutumière en fonction des besoins. Ils ont pour mission de leur rendre compte des différents travaux et projets et de recueillir les avis, les propositions et les questionnements des conseils coutumiers.

Le bureau enregistre et valide les activités, les missions et les tâches énoncées à l'alinéa 2 du présent article.

Article 10 : Fiches d'émargement

La présence des sénateurs aux différents travaux est attestée par la signature sur une feuille d'émargement prévue à cet effet.

Les sénateurs coutumiers accomplissent les tâches et les travaux qui relèvent de leur fonction et de leurs prérogatives sous la responsabilité du président du sénat, du bureau et des présidents des commissions. La feuille d'émargement comportant le(s) nom(s) et le(s) prénom(s) des sénateurs est mise à la disposition de chaque sénateur pour signature.

Elle fait enfin l'objet d'une contresignature par le président du sénat coutumier ou en cas d'empêchement par l'un des vice-présidents.

Dans le cadre des commissions, la feuille d'émargement est signée par l'ensemble des sénateurs présents, puis contresignée par le président de la commission ou à défaut par le vice-président de la commission concernée.

Article 11 : Comportement et attitude

Les sénateurs représentent le monde coutumier dans son ensemble. Ils portent la parole des chefferies et des conseils coutumiers. A ce titre, ils se doivent d'être exemplaires et irréprochables compte tenu de leur rôle de gardien de la tradition et de la coutume. Dans cette perspective, ils doivent faire preuve de sagesse, de respect et de tenue en toutes circonstances.

La parole coutumière qu'ils véhiculent, et les valeurs morales puis éthiques de la coutume qu'ils diffusent doivent être non-équivoques, fondamentales et déterminantes en toute circonstance.

De ce fait, la sobriété et l'humilité sont de rigueur. L'insulte, le mépris, la malveillance et la malhonnêteté sont bannis. Le président du sénat coutumier en est le premier garant. Il exerce un pouvoir de police dans les locaux et dans l'enceinte du sénat.

Tout sénateur n'ayant pas respecté le règlement intérieur ou ayant commis une faute durant l'exercice de son mandat, devra s'expliquer devant le bureau élargi et le cas échéant devant l'assemblée plénière, qui décidera de saisir ou non le comité extraordinaire de déontologie. Il en est de même du président ou d'un membre du bureau permanent.

Article 11-1 : Usage d'influence

Il est interdit à tout membre du sénat coutumier d'user de sa qualité de sénateur aussi bien dans les administrations publiques et/ou privées ; mais aussi dans l'exercice d'une profession libérale aux fins d'une quelconque faveur. De façon générale, il lui est formellement interdit d'user de son titre à des fins personnelles ou pour d'autres motifs que ceux liés à l'exercice de son mandat.

Tout sénateur qui use de son titre pour des motifs autres que ceux justifiés par l'exercice de son mandat est passible des sanctions fixées aux articles 13 du présent règlement intérieur.

Chapitre II : Régimes de sanctions et cessation de fonction des sénateurs

Article 12 : Sanctions disciplinaires

Les sénateurs sont également passibles de sanctions disciplinaires pour tous les actes et comportements définis par les articles 11 et 11-1. Les sanctions disciplinaires concernent également tous les comportements d'insubordination et de non-respect au sein de l'institution, puis les actes qui n'engagent pas la responsabilité directe du sénateur.

L'appréciation du degré de la faute en matière de sanction disciplinaire est laissée à la discrétion du bureau élargi,

La mesure disciplinaire doit être proportionnelle à la faute commise. Les sanctions disciplinaires se traduisent comme suit :

1°) Avertissement oral où blâme prononcé par le bureau élargi,

2°) Mesures de suspension de 1 à 30 jours ouvrables prononcées par le bureau élargi. Il se laisse la possibilité de saisir le comité extraordinaire de déontologie.

La sanction disciplinaire contre un sénateur lui est notifiée dans un courrier sous un délai de dix (10) jours après la prise de la décision par le bureau élargi. Dans le cas où le comité extraordinaire de déontologie est saisi, la décision fait l'objet d'un Procès-verbal de décision signé par l'ensemble des membres du Comité extraordinaire de déontologie. A l'issue, une notification sous forme de lettre et signée par le président ou les vices présidents dans l'ordre de désignation, sera adressée au sénateur mis en cause dans les dix (10) jours.

Une fois la peine prononcée et notifiée, le président du sénat ou le porte-parole veille à sa bonne exécution en collaboration avec le service juridique de l'institution qui joue le rôle de référent déontologue.

Article 13 : Cessation de fonctions

La cessation des fonctions d'un sénateur intervient dans plusieurs cas :

1° Démission : Le sénateur peut démissionner de ses fonctions ; laquelle est libre, personnelle et individuelle. Dans ce cas, il en informe le bureau permanent du sénat coutumier qui en prend acte et en informe son conseil coutumier. La démission est matérialisée par un acte signé par le sénateur démissionnaire puis contresigné par le président du sénat et à défaut par l'un des vice-présidents selon l'ordre de désignation ;

2° Destitution par le conseil coutumier : Le sénateur peut également être démis de ses fonctions par le conseil coutumier qui l'a désigné dans les conditions fixées par son règlement intérieur et le mode de destitution coutumière prévus par chaque aire. Le conseil coutumier doit entendre le sénateur concerné et motiver sa décision. Il en informe le bureau du sénat coutumier à travers un acte écrit et signé par ledit conseil coutumier. Le président et le bureau du sénat coutumier en prennent acte et procèdent dans les délais prévus par la loi organique en son article 138 alinéa 3 au remplacement du sénateur déchu en collaboration avec l'aire coutumière concernée et les autres sénateurs.

3° Demande de destitution formulée par l'assemblée des sénateurs coutumiers

Dans les cas de fautes graves, le comité extraordinaire de déontologie se réunit sur demande de la majorité des sénateurs, pour qualifier les fautes ou manquements du sénateur incriminé. Les fautes graves portent sur :

- Obstruction et entrave répétée à la bonne marche de l'institution,

- Non-respect de la fonction de représentation du conseil coutumier dans les travaux de commissions, du bureau et de l'assemblée plénière,
- La saisine ou l'auto-saisine des services judiciaires contre un sénateur à la suite d'une procédure judiciaire concluante,
- La condamnation d'un sénateur à une peine de prison avec ou sans sursis,
- La condamnation pour trouble à l'ordre public, et les voies de fait,
- Les délits relatifs à l'alcool et au cannabis,
- La condamnation à des peines de police, telles que les violences volontaires,
- Toute récidive au sein et en dehors de l'institution et ayant fait l'objet d'une condamnation par les services judiciaires,
- Tout sénateur qui se livre à une mise en cause personnelle, qui interpelle un autre sénateur ou qui adresse à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces en public.

Le sénateur contrevenant est appelé à organiser sa défense sur les faits qui lui sont reprochés dès réception ou notification de sa convocation.

Le comité extraordinaire de déontologie se réunit dans les huit (08) jours ouvrés, délai qui court dès la notification de sa convocation.

Il est procédé à un examen du cas sur fond de questionnements et d'explications. Puis une décision est rendue par le comité extraordinaire de déontologie.

Les décisions du comité extraordinaire de déontologie sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Le comité de déontologie notifie au sénateur la sanction retenue, par écrit avec effet immédiat.

4° Décès : En cas de décès d'un sénateur, le sénat coutumier met en place une concertation avec le conseil coutumier concerné, pour pourvoir à la vacance aux termes de l'article 138 alinéa 3 de la loi organique 99-209.

TITRE IV : Organisation interne

Chapitre I : Les organes du sénat coutumier

Les organes du sénat coutumier se composent de la présidence, du bureau, de l'assemblée plénière, des différentes commissions internes, de la commission plénière, puis du comité extraordinaire de déontologie.

Article 14 : Le président

Le sénat coutumier est dirigé par le président. Aux termes des dispositions de l'article 147 alinéa 3 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999, il organise et dirige les services du sénat coutumier. Il est désigné nominativement en séance plénière pour une durée d'un (1) an.

La présidence est tournante ; et le principe de la présidence tournante prévaut entre les sénateurs des huit (08) pays.

En cas de force majeure ou de nomination d'un président en cours d'exercice, celui-ci sur proposition des sénateurs d'au moins 5 conseils coutumiers peut-être candidat à nouveau à la présidence, pour une année supplémentaire.

L'assemblée plénière des sénateurs coutumiers se réunit sur auto saisine de la majorité de l'assemblée plénière sur l'ordre du jour du président.

Le vote du président se fait en application de la règle du consensus durant le premier et le deuxième tour de scrutin. En l'absence de consensus, le président est désigné au 3^{ème} tour de scrutin à la majorité des sénateurs votant.

Article 15 : Le bureau permanent

A la suite de sa nomination, le président du sénat coutumier convoque une assemblée plénière des sénateurs pour former le nouveau bureau de l'institution. Le bureau veille à l'application des règles et des principes de bon fonctionnement de l'institution. Il arrête la programmation et le calendrier des activités internes et externes des sénateurs et de représentation du sénat coutumier.

Préalablement à tout débat, la désignation des membres du bureau a lieu par consensus, en tenant compte du principe de la rotation entre les huit (08) pays. En l'absence de consensus, l'assemblée plénière désigne après deux tours de scrutin, les membres à la majorité des votants, sur la base des candidatures déposées.

Le bureau permanent est composé comme suit :

- le président du sénat coutumier,
- le premier vice-président désigné par les deux sénateurs du pays concerné,
- le deuxième vice-président désigné par les sénateurs du pays concerné,
- le porte-parole désigné par les sénateurs du pays concerné,

Le bureau est convoqué par le président. La démission d'un membre du bureau permanent ne suspend pas le fonctionnement du bureau. Le bureau continue de se charger de la gestion des affaires courantes, jusqu'à la prochaine désignation du nouveau membre.

Article 16 : Le bureau élargi

Il est composé du bureau permanent auquel s'ajoute un sénateur de chaque aire coutumière non représenté, soit un nombre total de 8 membres. Le bureau élargi est convoqué par le président ou à défaut par un vice-président, pour évaluer et valider, les décisions prises par le bureau permanent, lorsque le bureau permanent estime que l'avis de tous les représentants des aires du pays est nécessaire.

La désignation des membres du bureau élargi fait l'objet d'une délibération publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 17 : L'assemblée plénière

Délibération n° 01-2026/SC du 13 janvier 2026

Mise à jour le 13/01/2026

L'assemblée plénière est la principale instance de prise de décisions, d'élaboration des textes et des prises de positions du sénat coutumier. Elle rassemble tous les sénateurs et offre un espace de dialogue, de consensus et de partage multilatéral sur des questions relevant de la compétence du sénat coutumier. Elle est présidée par le président ou, à défaut par l'un des vice-présidents.

Article 18 : Les commissions

La désignation des membres des commissions a lieu d'un commun accord. Toutes les aires coutumières y sont représentées. Ainsi, tout sénateur, membre du sénat coutumier doit faire partie d'au moins une commission.

Le bureau peut mettre en place des commissions spéciales pour l'étude d'un problème spécifique ou particulier.

Le sénat est composé de huit (08) commissions permanentes internes que sont :

- 1/ Commission terres kanak, sol, sous-sol, espace maritime et aérien

Elle est notamment chargée, en relation avec les conseils coutumiers, de définir le régime des terres coutumières, d'étudier l'établissement du cadastre coutumier, ainsi que les outils juridiques et financiers à mettre en place pour favoriser le développement sur les terres coutumières kanak. Elle est également en charge des questions relatives à la gestion du domaine public maritime et terrestre, puis celles relatives à la poursuite de la réforme foncière et du suivi des actions menées par l'ADRAF et la Nouvelle-Calédonie.

Elle représente le sénat coutumier à la commission consultative des terres domaniaux et à la commission consultative des mines.

- 2/ Commission droit et justice

Elle est chargée d'étudier tout projet ou proposition de loi du pays relative aux signes identitaires, au statut / code civil coutumier, aux limites des aires coutumières, ainsi qu'aux modalités de désignation des membres du sénat coutumier et des conseils coutumiers. Elle a le devoir de suivre l'évolution du débat sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie et sur les transferts de compétences, de façon à éclairer les membres des institutions coutumières et à formuler des propositions.

Elle a aussi pour mission de travailler sur les projets et propositions de délibérations ou de loi du pays concernant directement ou indirectement l'identité kanak et les composantes de la vie coutumière.

Elle a la charge en collaboration avec les conseils coutumiers d'étudier, les questions relatives aux diverses interactions entre la justice coutumière et la justice de droit commun.

Elle est aussi compétente pour mener des études d'impact juridique d'un projet ou d'une loi de pays qui touche le monde coutumier, en collaboration avec les conseils coutumiers et le conseil économique, social et environnemental ; afin de faire des propositions dans ce sens.

- 3/ Commission affaires culturelles et politique mémorielle

Cette commission en relation avec les conseils coutumiers est chargée de participer à la définition des signes identitaires du pays, de rétablir les noms des lieux, de favoriser le retour d'objets culturels, de veiller à la place des langues kanak dans la culture, l'enseignement et les médias, puis de favoriser le développement culturel.

Elle a également comme missions de veiller sur la protection des savoirs traditionnels et du patrimoine culturel kanak, puis le suivi du programme de protection du patrimoine agricole traditionnel, développé à partir du conservatoire de l'igname et du centre socioculturel de l'igname à créer.

Elle apprécie aussi la prise en compte et la promotion de la culture kanak dans les différentes politiques culturelles mises en place à l'échelon du territoire.

Elle se doit également de suivre la mise en œuvre de la politique mémorielle de l'identité kanak.

Elle est enfin chargée, en relation avec les conseils coutumiers, des échanges et des relations avec les autres communautés présentes localement et à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie.

- 4/ Commission santé et médecine traditionnelle

La commission santé et médecine traditionnelle est chargée d'étudier les questions relatives à la santé des populations, aux politiques publiques de prévention contre les fléaux qui touchent en particulier la population kanak.

Elle a également comme mission de promouvoir la santé communautaire et de veiller au respect des spécificités de la culture kanak et des acquis de la médecine traditionnelle.

- 5/ Commission éducation-formation et jeunesse

Elle a vocation à étudier toutes les questions touchant à l'éducation, à l'enseignement, à la formation puis à la jeunesse.

Elle est chargée également de suivre la mise en œuvre par les autorités compétentes, des orientations et des politiques visant à lutter contre la déscolarisation, la délinquance, l'illettrisme et l'analphabétisme.

Elle est par ailleurs compétente pour connaître des pratiques d'exclusion dont est notamment victime la jeunesse kanak. Enfin, elle est chargée de mettre en œuvre le plan stratégique d'action en faveur de la jeunesse kanak.

- 6/ Commission développement économique - social - environnement

C'est une commission qui est chargée des questions liées au développement économique, social et à l'environnement.

Il s'agit essentiellement de promouvoir une vision autochtone d'un développement durable, soucieuse du respect des hommes et de l'environnement.

La commission développement économique - social - environnement, suit toutes les problématiques relatives au développement sur les terres coutumières, les problématiques en rapport avec le réchauffement climatique et leurs conséquences sur les populations côtières, ainsi que les questions liées à la protection de l'environnement consécutivement à l'exploitation des mines et des ressources biologiques puis naturelles.

- 7/ Commission Budget - Finances - Institution - Personnel :

Cette commission est chargée notamment de suivre l'évolution des moyens budgétaires, logistiques et humains dont dispose le sénat coutumier et procède à une analyse des différents besoins, en évaluant les financements nécessaires à leur mise en œuvre.

Elle est également compétente, avec le secrétariat général, pour élaborer le budget de l'institution.

- 8/ Commission structures, autorités coutumières et relations avec les conseils coutumiers

La commission structures, autorités coutumières et relations avec les conseils coutumiers, est chargée des questions relatives à la reconnaissance des autorités et des structures coutumières, puis à la restructuration des chefferies. Elle a également pour rôle la mise en place des outils nécessaires au bon fonctionnement des chefferies et des districts ; y compris les mécanismes de médiation et de résolution coutumière des conflits. Elle est compétente aussi pour enregistrer, évaluer et orienter la gestion des conflits dont le sénat coutumier est saisi.

Depuis le Congrès du pays Kanak de N'Dé en fin août 2021, la Commission C8 est chargée de conduire et d'encadrer la réflexion sur le bilan du sénat et des conseils coutumiers sur les institutions coutumières et de faire des propositions sur la vision autochtone de l'avenir post-accord de Nouméa. Cette mission a été confirmée par le Congrès de Méhoué-Xaracù en fin août 2022.

Article 19 : La commission plénière

Dans le cas où des questions, des dossiers ou des travaux présentent des aspects transversaux et sont donc susceptibles de concerner deux ou plusieurs commissions, l'assemblée plénière sur proposition du président et du bureau décide de la mise en place d'une commission plénière *ad hoc* qui sera composée des président, vice-président et rapporteur des commissions concernées.

La commission plénière se réunit avec la présence d'au moins deux (2) membres par commission concernée.

Les présidents des commissions concernées assurent la présidence et la vice-présidence de la commission plénière *ad hoc*. Le rapporteur principal et les rapporteurs adjoints sont assurés par les rapporteurs des commissions concernés.

La commission plénière ne peut se réunir qu'une fois par semaine.

Article 20 : Le comité extraordinaire de déontologie

Le comité extraordinaire de déontologie est un organe interne et collégial. Il est composé des huit (08) sénateurs, composant le bureau élargi du sénat, auquel s'ajoute le président du conseil coutumier du sénateur mis en cause, ce qui représente un total de neuf (09) membres. Les sanctions sont prises par consensus ou à défaut à la majorité des voix exprimées.

Dans le cas où un des membres du bureau est mis en cause, il est automatiquement remplacé par le second sénateur de la même aire coutumière.

Le comité extraordinaire de déontologie se réunit chaque fois que cela est nécessaire. Les membres du bureau élargi membres d'office du comité extraordinaire de déontologie, sont remplacés par le deuxième sénateur du conseil coutumier ou par un autre sénateur en cas d'absence ou d'incapacité de se rendre disponible.

Chapitre II : L'administration du sénat

L'administration du sénat coutumier est assurée par le Secrétariat Général. Il assure le bon fonctionnement de l'institution.

Article 21 : Le secrétariat général

Délibération n° 01-2026/SC du 13 janvier 2026

Mise à jour le 13/01/2026

Le secrétariat général est composé :

- d'un(e) secrétaire général(e),
- d'un(e) secrétaire général(e) adjoint(e).

L'administration est assurée par le secrétariat général. Elle est composée de plusieurs services.

Le personnel des services administratifs est recruté et nommé par le président du gouvernement, sur proposition du président du sénat coutumier après avis conforme du bureau.

Leur mise à disposition ou révocation fait l'objet d'un consensus des sénateurs et respecte également la même procédure précisée à l'alinéa précédent.

Titre V : Fonctionnement des organes et de l'administration

Chapitre I : Fonctionnement des organes

Article 22 : Le président

Le président peut déléguer tout ou partie de ses attributions à la première vice-présidence et/ou à la deuxième vice-présidence. Il fixe, à ce titre, l'ordre de suppléance. Il peut leur donner délégation de signature.

En cas de démission du président, la suppléance est assurée par le premier vice-président et à défaut par le second vice-président. Il est procédé dans le délai prévu à l'article 138 alinéa 3 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 à une nouvelle désignation, dans les conditions fixées par l'article 12 du présent règlement intérieur.

En cas de décès ou de toute incapacité constatée d'exercice de son mandat, le sénat coutumier procède à la désignation de son nouveau président dans les termes prévus par l'article 12 de ce règlement intérieur, après proposition du pays concerné. Il est mis fin à la vacance de siège dans les conditions prévues à l'article 138 alinéa 3 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999.

Le président a la direction des débats. Il ouvre et clôt l'ensemble des séances qu'il préside. Il fixe en concertation avec le bureau, les ordres du jour de l'assemblée plénière. Il est tenu sur auto-saisine des 3/5 de l'assemblée plénière, de convoquer l'assemblée plénière sur un ordre du jour arrêté par ladite assemblée plénière, laquelle désigne comme président de séance, un vice-président ou le doyen d'âge de l'assemblée.

Le président est par ailleurs tenu sur demande des autorités habilitées à le saisir, de porter en priorité leur requête à l'ordre du jour.

Il organise le déroulé des séances des assemblées. Il peut à tout moment suspendre ou lever une séance. Il est également chargé de la police des assemblées et de faire respecter le règlement intérieur. Il annonce le résultat des consensus et les décisions devant l'assemblée.

Dans le cas où le président fait l'objet d'une condamnation pour des délits et contraventions graves par les services-judiciaires impactant la crédibilité de l'institution, l'assemblée plénière est convoquée sur auto-saisine des 3/5^{ème} de l'assemblée plénière, pour statuer sur la situation d'incompatibilité constatée.

Le président peut décider après avis conforme du bureau, que le sénat coutumier se réunisse en tout autre lieu que son siège. Il décide avec le bureau permanent des missions et déplacements de ses membres.

Le président du sénat coutumier organise et dirige les services du sénat coutumier. Il précise par délibération soumise à l'approbation du bureau l'organisation des services et l'organigramme général de l'administration.

Le président est le représentant de l'institution au sein et en dehors du sénat coutumier. Il est accompagné dans ce rôle par un ou plusieurs sénateurs dans le respect des principes de l'accompagnement, requis par le protocole relatif aux us et coutumes.

Même sans y participer, il est d'office membre par le devoir de sa charge, de toutes les commissions et de tous les groupes de travail temporaire.

Article 23 : Le cabinet de la présidence

Créé par la délibération n°15-2015/SC du 13 octobre 2015 – Art. 22

Le sénat coutumier est doté, en sa qualité d'institution de la Nouvelle-Calédonie, d'un cabinet rattaché à son président et au bureau du sénat coutumier. Le cabinet est composé d'un directeur de cabinet et de chargés de missions.

Les postes de directeur de cabinet et des chargés de missions sont pourvus sur proposition ou sur approbation du président du sénat coutumier après consultation du bureau.

Le secrétariat du cabinet est assuré par la secrétaire du président et du bureau du sénat coutumier.

Le directeur de cabinet ainsi que les chargés de missions sont placés sous l'autorité du président et du bureau du sénat coutumier et sont responsables devant eux.

Le cabinet a pour rôle d'assister et d'accompagner le président et le bureau dans les missions de représentations et dans les relations avec les Institutions.

Le cabinet conseille le président et le bureau sur le cadre stratégique des politiques publiques de l'Identité Kanak et émet le cas échéant des avis sur les propositions du secrétariat général.

Le cabinet est chargé de l'instruction des conflits soumis à la médiation du sénat coutumier.

Article 24 : Le bureau

Le bureau se réunit au moins deux (02) fois par mois sur convocation du président ou sur demande motivée d'un pays. La réunion ordinaire du bureau se tient le lundi et a pour objet notamment le suivi et la réactualisation du calendrier mensuel des travaux.

Toute convocation doit comporter un ordre du jour qui sera adressé aux membres du bureau au moins trois jours à l'avance ou quarante-huit heures en cas d'urgence.

Il est chargé de régler sous l'autorité du président, en présence du secrétaire général, les affaires courantes de l'institution ne nécessitant pas la convocation de l'ensemble de ses membres.

Le bureau veille aussi à l'application des règles et des principes de bon fonctionnement du sénat coutumier. Il propose et met aussi en œuvre un calendrier annuel. Il décide de l'inscription au calendrier annuel et au programme mensuel des saisines à l'initiative des institutions ou organismes extérieurs, ainsi que des saisines à l'initiative du sénat coutumier. Les saisines portent notamment sur des questions ou des problématiques auxquelles fait face les institutions coutumières. Le bureau propose également le projet de budget du sénat coutumier.

La présence du président ou de l'un des pays assurant la première vice-présidence et la deuxième vice-présidence est nécessaire pour l'ouverture de la séance. Si tel n'est pas le cas, la réunion est reportée d'une quinzaine de minutes et le bureau peut alors valablement siéger après la désignation du doyen d'âge parmi les sénateurs présents pour présider la séance. Un procès-verbal est donc établi pour justifier et motiver la composition du bureau ayant siégé.

Les saisines et les auto-saisines respectivement mentionnées aux termes des articles 142 et 145 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999, sont traitées par le bureau qui décide des procédures à suivre et des suites à donner. Il en est de même des demandes d'avis ou des vœux de portée générale.

Les saisines sont prioritaires sur les auto-saisines dans l'ordre de traitement.

Lorsque le sénat coutumier est saisi d'un projet ou d'une demande d'avis, le bureau désigne la ou les commission(s) chargée(s) de son étude, et lui/leur transmet les éléments d'information en sa possession. Il peut aussi saisir éventuellement selon le cas, les conseils coutumiers pour avis.

Le bureau fixe le délai dans lequel la commission doit lui présenter son projet d'avis et veille à son observation.

A l'issue du délai imparti, il transmet le projet d'avis ou le rapport de la commission concernée à l'assemblée plénière du sénat coutumier, et le cas échéant aux conseils coutumiers. Lorsque les circonstances l'exigent, il peut raccourcir le délai initialement imparti.

Si le bureau constate que le projet d'avis élaboré par une commission est incomplet, il renvoie de nouveau projet à la commission pour un nouvel examen. Ce renvoi doit être motivé.

Si la commission maintient son projet, le bureau le transmet à l'assemblée plénière qui décidera, soit de s'en saisir, soit d'une nouvelle transmission à la commission initialement saisie ou à une autre commission.

Les décisions sont adoptées par consensus.

Un compte-rendu des travaux du bureau est rédigé. Celui-ci est cosigné par le président de séance et le porte-parole. Il est mis à la disposition des sénateurs au siège de l'institution.

Article 25 : Les commissions

Les commissions se réunissent sur convocation de leur président et en cas d'absence ou d'empêchement, de leur vice-président.

La convocation doit comporter un ordre du jour qui sera adressé aux membres de la commission au moins trois jours ouvrables à l'avance. En cas d'urgence, ce délai est réduit à un jour ouvrable.

L'ouverture de la séance d'une commission est soumise à la présence de la majorité des membres qui la compose. Si ce n'est pas le cas, la tenue de la commission est reportée d'une quinzaine de minutes. La commission peut alors valablement siéger après ce délai avec les membres présents.

En cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président d'une commission, les membres présents de la commission désignent le doyen d'âge pour présider la séance ou à défaut, toute personne désignée à travers un consensus.

Les travaux ne sont pas publics. La présence de toute personne extérieure (y compris les prestataires) est interdite dans les travaux de commission ;

Toutefois, les commissions peuvent entendre toutes les personnes qu'elles jugent utiles de consulter ou d'inviter.

Avant le début de la séance, le président de commission présente la ou les personnes extérieures invitées et explique l'intérêt de leur présence en réunion.

Ces dernières se retirent après avoir donné leur avis.

A la demande du bureau, plusieurs commissions peuvent être appelées à travailler en commun sur un sujet déterminé.

La commission saisie à titre principal, demeure seule compétente pour rapporter devant l'assemblée plénière, le projet d'avis dont elle a été saisie. Toutefois, elle doit annexer à son rapport, l'avis de la ou des autres commissions saisies et associées, puis ceux des personnalités invitées et consultées.

Le délai est fixé par le bureau du sénat coutumier et ne peut être prolongé que sur rapport du président de la commission compétente qui doit exposer l'état d'avancement des travaux de sa commission. Si le bureau refuse d'accorder un délai supplémentaire, la commission a l'obligation de faire son rapport dans les délais initialement fixés.

Avant leur transmission au bureau, la commission délibère et adopte les rapports qu'elle établit par consensus.

Le rapporteur d'une commission, se charge, en relation avec le secrétaire général, de la rédaction du compte-rendu de la séance de travail. Ce compte-rendu doit indiquer les noms des membres présents, excusés ou absents, les ou l'ordre du jour, l'analyse faite du dossier, les divers avis et recommandations. La rédaction définitive du compte-rendu, du rapport et du projet sont soumis au visa préalable du président de la commission.

Le compte-rendu est transmis aux membres de la commission et archivé au secrétariat général du sénat coutumier. Il est ensuite transmis pour information aux sénateurs. Après accord du président de la commission concernée, le compte-rendu peut également être transmis aux conseils coutumiers, aux membres du gouvernement chargé des affaires coutumières ; et sur demande, à la Direction de Gestion et de la Règlementation des Affaires Coutumières.

La commission élabore :

- 1) En cas de saisine, un rapport et un projet d'avis.
- 2) En cas d'auto-saisine : un rapport et un projet de vœu ou de délibération.

Tout membre du sénat coutumier peut assister aux travaux d'une commission à laquelle il n'appartient pas.

Le président de la commission transmet le rapport de la commission au bureau du sénat coutumier.

Article 26 : L'assemblée plénière

L'assemblée plénière est l'instance délibérative du sénat coutumier. Elle délibère sur les questions suivantes :

- L'objet et le fonctionnement des organes internes de gouvernance de l'institution,
- Les auto-saisines ou les propositions relatives à des projets de textes réglementaires ou législatives portant sur le foncier, sur l'état civil coutumier, sur l'organisation sociale kanak et d'une manière générale sur les composantes de l'Identité Kanak.
- Les saisines émanant des institutions de l'État, de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes relatives aux projets de textes ou de politiques publiques de l'Identité Kanak ou plus largement de la vie culturelle, sociale, environnementale, économique et citoyenne Calédonienne ;
- Tout sujet qui a des incidences sur la coutume autochtone kanak et le projet de société

L'assemblée plénière du sénat coutumier se réunit sur convocation de son président ou à défaut des vice-présidents.

En cas d'incapacité ou d'indisponibilité du président du sénat coutumier, elle est convoquée par l'un des vice-présidents selon l'ordre de désignation.

L'assemblée plénière à la majorité des membres peut s'autosaisir d'un sujet et provoquer la convocation et la tenue de l'assemblée plénière.

La convocation doit être adressée aux membres du sénat coutumier au moins trois jours ouvrables avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai est ramené à un jour ouvrable.

L'assemblée plénière est délibérative. La tenue d'une Assemblée plénière est soumise à la présence d'au moins cinq pays.

L'absence est constatée lorsqu'un pays n'est pas représenté. L'absence doit être justifiée et mentionnée dans le rapport de séance.

Les séances de l'assemblée plénière sont publiques sauf si le bureau en décide autrement. L'assemblée plénière peut entendre toute personne dont elle estime la consultation utile.

Avant le début de la séance, le président de séance présente la ou les personnes invitées et explique l'objet de leur présence.

Les projets ou propositions de loi du pays, notamment les délibérations, les vœux ou les demandes d'avis sont examinés par les sénateurs coutumiers en assemblée plénière. Ils font l'objet d'une discussion ouverte après présentation du rapport de la commission compétente. Le rapporteur de la commission concernée expose ou résume le rapport et présente le projet d'avis, tel que prévu par l'article 25 alinéa 8 du présent règlement intérieur.

Les délibérations, décisions, procès-verbaux, vœux soumis à l'assemblée plénière peuvent faire l'objet d'amendements. Un consensus préalable doit prévaloir à leur adoption.

Au cours de l'assemblée plénière, le président de séance ou les 2/3 des sénateurs présents peuvent à tout instant décider d'interrompre la discussion d'un projet et de le renvoyer à la commission concernée.

Au cours des débats et discussions, seul le président de séance dispose des prérogatives en toute circonstance de faire des rappels à l'ordre. Est donc rappelé à l'ordre tout orateur ou tout membre qui trouble la séance soit en se dérogeant aux dispositions du présent règlement intérieur, soit en se rendant auteur de tout comportement ou attitude justifiant le rappel à l'ordre.

La parole lui est ensuite accordée s'il se soumet aux injonctions, s'excuse et demande avec respect et humilité à continuer dans la logique de son raisonnement.

Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre, l'assemblée, sur proposition du président de séance, par consensus général, peut lui retirer la parole ou l'inviter à quitter la salle pour le reste de la séance et inscrire ce dernier rappel au compte-rendu de la séance.

Des mesures de sanctions disciplinaires telles que prévues à l'article 12 du règlement intérieur, soumises exceptionnellement au vote de l'assemblée plénière par le président, ou à défaut le sénateur assurant la présidence de ladite assemblée plénière, peuvent être prises à son encontre.

Après clôture de la discussion générale décidée par le président de séance, le sénat coutumier procède à l'adoption du rapport et du projet d'avis ou de délibération.

Les actes adoptés par l'assemblée plénière sous forme de délibération se décomposent comme suit :

- Les prérogatives de l'assemblée sur l'objet et le fonctionnement des organes de l'institution ;
- la reconnaissance officielle des autorités coutumières prévue à l'article 141 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999.
- la saisine telle que stipulées aux dispositions de l'article 143 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999.
- l'auto-saisine conformément à l'article 145 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999.
- les autres saisines ou auto-saisines donnant lieu à des avis et des vœux,

Les délibérations sont prises par consensus et signées par le président ou à défaut tout autre sénateur, président de séance puis le porte-parole.

En cas de défaut de consensus, le président de séance après consultation des autres sénateurs peut proposer de renvoyer la discussion à une deuxième lecture de l'assemblée plénière au cours d'une autre séance. Dans le cas de désaccord persistant, le président de séance propose aux sénateurs ayant la position la moins partagée de s'exprimer sur la possibilité de faire évoluer les débats en adoptant la position contraire à la leur, avant que l'assemblée plénière n'arrête une position définitive.

Chaque séance de l'assemblée plénière fait l'objet d'un compte-rendu détaillé. Il est ensuite signé par le président de séance dans un délai de huit jours au maximum à compter de la mise à leur disposition.

Les comptes-rendus sont conservés au Secrétariat Général où ils peuvent être consultés par les membres du sénat coutumier et les différents intervenants.

Une fois signés, les comptes-rendus des séances plénières deviennent publics et peuvent être consultés sur place.

Article 27 : Fonctionnement du comité extraordinaire de déontologie

Le comité extraordinaire de déontologie assure le respect des principes déontologiques qui s'appliquent aux sénateurs. Il veille à la bonne mise en œuvre du code de déontologie.

Il se réunit lorsqu'un sénateur porte atteinte aux divers principes déontologiques et éthiques.

Les décisions du comité sont valables à la majorité des votes des membres qui le composent.

Lors de la constitution du comité extraordinaire de déontologie, le président du conseil coutumier du sénateur mis en cause, est membre d'office dudit comité.

Chapitre II : Fonctionnement de l'administration du sénat coutumier

Article 28 : Le secrétariat général

Le secrétariat général a en charge la direction des différents services administratifs du sénat coutumier, dont il est l'autorité hiérarchique. Il est responsable et répond des actes et des faits du personnel administratif devant le président, responsable de l'institution. A ce titre, il met en œuvre et exécute les instructions, directives, notes et ordres émanant du président du sénat coutumier et relatifs à l'organisation puis à la direction des services. Il est en outre chargé de l'exécution des décisions du bureau.

Le (la) secrétaire général(e) reçoit la délégation de signature du président du gouvernement. Il signe en son nom et pour l'institution toutes pièces et correspondances relatives à la gestion du personnel titulaire et contractuel du sénat coutumier.

L'organisation, la création, la suppression ou la modification d'un ou de plusieurs services fait l'objet d'un travail commun avec le secrétariat général qui en réfère aux services compétents.

Le projet de budget primitif et supplémentaire du sénat coutumier est préparé par le secrétaire général présenté à la commission des institutions et du budget sous la direction du président du sénat. Ce projet est ensuite proposé à l'approbation de l'assemblée plénière.

Titre VI : Logistique et missions

Article 29 : Logistique

Les conditions d'utilisation du matériel aussi bien roulant que non s'appliquent non seulement aux sénateurs ; mais aussi aux agents.

L'institution met à disposition des agents et des sénateurs des locaux de service, du matériel et des véhicules à moteur afin que les missions qui lui sont dévolues puissent être menées à bien.

En outre, les sénateurs et les agents peuvent être conduit à se déplacer pour raison de service, partout en dehors des murs du sénat.

L'utilisation des véhicules est soumise à une vérification des permis de conduire à l'entrée en fonction des sénateurs et du personnel et ensuite à un contrôle périodique fixé à chaque trois (03) mois.

Article 30 : Missions

Les déplacements des agents de l'institution sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, pour raison de service, sont autorisés par le secrétariat général.

Tout personnel de l'institution se déplaçant pour l'exercice de ses fonctions, doit être missionné par sa hiérarchie.

L'utilisation d'un véhicule fait l'objet d'un compte rendu au secrétariat général. Le conducteur doit être en possession d'un permis valide au moment de la prise de véhicule.

Les clés sont prises ou remises dans le dock prévu à cet effet, à l'endroit indiqué par le secrétariat général.

Toute utilisation sans l'accord du secrétariat général, en dehors des missions programmées est interdite. Tout manquement est passible de sanctions disciplinaires.

L'emprunt de tout véhicule en dehors des missions doit faire l'objet d'une autorisation expresse du secrétariat général.

Article 31 : Usage du matériel de l'institution

A- Matériels :

Tous les sénateurs et tous les agents sont tenus de conserver en bon état, d'une façon générale tout le matériel qui leur est confié en vue de l'exécution de leur travail ; ils ne doivent pas utiliser ce matériel à des fins personnelles. Si le travail d'exécution comporte également l'entretien ou le nettoyage de certains outils (pièces), les sénateurs aussi bien que le personnel sont tenu d'y consacrer le temps nécessaire à sa remise en condition. Toute défectuosité devra immédiatement faire l'objet d'un compte rendu verbal au secrétariat général qui préviendra l'agent référent(e) afin de procéder à la réparation ou à l'échange.

Il est strictement interdit de sortir du matériel appartenant à l'institution en dehors des missions ; sauf autorisation du secrétariat général dans le cadre des activités du sénat coutumier.

Lors de la cessation de sa fonction ou de son contrat de travail, ou lors de sa mutation, tout sénateur et tout agent doit, avant de quitter l'institution, restituer tous matériels et documents en sa possession et appartenant au sénat coutumier.

B- Véhicules :

Tout accident dans le cadre de l'usage de véhicule pour des fins de service, même pour des déplacements restreints doit faire l'objet d'un rapport d'accident le jour même afin de souscrire aux exigences de l'assurance, dans les délais prescrits au contrat d'assurance.

Exceptionnellement, et sur décision du secrétariat général, lorsqu'une mission ne permet pas au personnel de réintégrer le véhicule de service à l'institution, il peut le conserver chez lui dans un lieu sécurisé pour la durée de la mission.

Le secrétariat général à travers l'agent référent(e) est chargé du suivi de l'entretien des véhicules.

C- Locaux :

Les locaux de l'institution sont réservés exclusivement aux activités professionnelles des sénateurs et des agents ; il ne doit pas y être fait de travail personnel. Les communications téléphoniques à caractère personnel reçues ou données au cours de la période de travail effective doivent être limitées au strict minimum.

L'usage du matériel informatique fourni par l'institution, doit être uniquement destiné aux missions de celle-ci. Les informations contenues et courriels sont soumis aux dispositions de la loi de 1978 « liberté

informatique », dite CNIL et de la RGPD, notamment en ce qui concerne la correspondance d'ordre privée. Tout autre document informatique non spécifié « privé » est de la propriété du sénat coutumier.

Il est interdit de télécharger, archiver ou consulter des dossiers à caractère pornographique, raciste ou politique sur le matériel informatique de l'institution. Le contrevenant s'expose à des sanctions disciplinaires.

Le personnel ayant accès à des moyens informatiques doit veiller à protéger ces moyens, notamment en les prévenant de toute tentative de contamination virale informatique.

Les clés USB, disques durs externes, et CD doivent être systématiquement vérifiés par un antivirus avant d'être employés dans les ordinateurs de l'institution. Les moyens personnels qui doivent être employés à des fins professionnels, doivent l'être à titre exceptionnel et limité dans le temps.

Titre VII : Relations et collaborations avec les conseils coutumiers et avec le monde coutumier

Article 32 : L'assemblée générale des huit Pays

L'assemblée des huit (08) pays est composée de 16 sénateurs coutumiers et des huit présidents des conseils coutumiers accompagnés des membres de leurs bureaux ou leurs représentants mandatés à cet effet.

Elle a pour rôle de regrouper et d'harmoniser les divers avis des institutions coutumières des huit (08) pays, et portant sur les saisines et les auto-saisines relatives à l'identité kanak puis à la mise en œuvre des politiques publiques dédiées.

L'assemblée des huit (08) pays a aussi pour rôle de coordonner la mise en œuvre du plan d'actions défini dans le cadre des politiques publiques de l'identité kanak.

Elle est convoquée tous les deux mois par le président du Sénat Coutumier et exceptionnellement à la demande d'un ou plusieurs présidents des conseils coutumiers.

Le président du sénat coutumier sur proposition du bureau fixe le lieu de la réunion. Le principe des réunions tournantes est la règle qui s'applique aux conseils coutumiers.

Article 33 : La conférence des présidents

Elle est composée :

- des sénateurs coutumiers,
- du secrétaire général du sénat coutumier,
- des présidents des conseils coutumiers,
- des secrétaires généraux des conseils coutumiers,

Elle a pour mission de discuter et de fixer l'ordre de jour des prochaines assemblées des huit pays.

Elle peut être éventuellement saisie sur des sujets et problématiques communs au sénat coutumier et aux conseils coutumiers.

Article 34 : Le congrès du pays kanak

Le congrès du pays kanak comprend le sénat coutumier, les conseils coutumiers, les grands chefs de districts et leur porte-parole, les chefs, les présidents des conseils des chefs de clan, et les chefs de clan des tribus.

Un congrès ordinaire est tenu chaque année dans la dernière semaine du mois d'août. Il est convoqué par le président du sénat coutumier ; et en cas d'indisponibilité par un vice-président de l'institution. Ce congrès a pour objet de présenter le bilan de l'année écoulée, puis le programme et les perspectives de la nouvelle année.

Ledit congrès est présidé par le président sortant ou de transition. La fin du congrès ordinaire est marquée par la cérémonie coutumière de passation de la présidence.

Dans un souci de préserver la stabilité de l'institution, l'assemblée des sénateurs dont la compétence telle que définie par la loi organique, est de nommer ou de renouveler en assemblée plénière le président et le bureau, devra procéder au dit renouvellement avant la tenue du Congrès, en prenant toutes les dispositions pour assurer la stabilité dans la représentation et le fonctionnement de l'institution et s'attachera à présenter la décision prise au Congrès du Pays kanak.

Le président du sénat coutumier ou les 2/3 des sénateurs peut à tout moment convoquer le congrès du pays kanak en réunion extraordinaire pour recueillir son avis sur des questions relatives à l'identité kanak ou sur toute autre question relative au monde coutumier et au projet de société.

Article 35 : Assemblée du peuple kanak

L'Assemblée du Peuple Kanak est une assemblée solennelle qui se compose des grands chefs, des chefs, des présidents des conseils de district, des présidents des conseils et des chefs de clan. Elle se réunit tous les 4 ans sur convocation du président du sénat coutumier et est présidé par la coordination des grands chefs.

La première assemblée du peuple kanak a eu lieu le 26 avril 2014 et a procédé à la proclamation de la Charte du peuple kanak qui fixe le socle commun des valeurs et les principes fondamentaux de la civilisation kanak. Ladite proclamation de la Charte du Peuple Kanak fait suite à son adoption par les chefferies et autorités coutumières réunies sous la houlette des 8 conseils coutumiers.

La Charte du Peuple Kanak au chapitre XIII – Exercice du droit à l'autodétermination du Peuple Kanak- a défini les relations entre le sénat coutumier et l'assemblée du peuple kanak, comme suit : *« décide dès à présent, de confier au sénat coutumier, une mission conventionnelle afin de pouvoir dans les plus brefs délais, d'une part organiser et renforcer la souveraineté du peuple kanak et d'autre part redéfinir un cadre mutuellement accepté des relations du peuple kanak à l'Etat français et au territoire de Nouvelle-Calédonie quel qu'en soit le devenir ».*

L'assemblée du Peuple Kanak se réunit tous les 4 ans et exerce les attributs de la souveraineté autochtone kanak. Tous les 4 ans, le sénat et les 8 conseils coutumiers présentent lors de l'assemblée, les évolutions constatées relatives à l'identité kanak, et à la mise en œuvre des principes et des orientations définies dans la Charte du peuple kanak.

Sur toutes les questions institutionnelles et relatives au projet de société engageant le peuple kanak, le sénat coutumier après en avoir informé les conseils coutumiers est tenu de réunir l'assemblée extraordinaire du peuple kanak.

Titre VIII : Autres rencontres

Article 36 : Célébration de la Charte du peuple kanak et la fête de l'igname

A l'initiative d'un conseil coutumier et en coordination avec le sénat coutumier, est organisée chaque année entre avril et mai, la fête de l'igname nouvelle qui ouvre le calendrier de l'igname et des cultures.

La date de la fête de l'igname nouvelle, publiée par délibération du sénat coutumier est réputée fériée et chômée.

L'organisation de l'évènement est assurée par un conseil coutumier. Il est institué une rotation des conseils coutumiers dans la prise en charge et l'organisation de cette célébration.

Cette date coïncide avec la Fête de l'igname déclarée fériée et chômée.

Titre IX : Collaborations externes

Article 37 : Représentations extérieures

Le sénat coutumier, 2^{ème} institution de la Nouvelle-Calédonie porte la représentation au niveau national, régional et international du peuple autochtone kanak dans les ententes avec des autorités coutumières et royautés d'autres Pays et Etats, ainsi que pour tous les projets collaboratifs et forums internationaux notamment de l'ONU et de l'instance permanente des peuples autochtones, portant sur la démocratie, les droits autochtones, l'environnement et le réchauffement climatique.

Article 38 : Participation et consultation de la société civile et des personnes ressources

Dans le cadre de la gouvernance participative sur les questions tous les sujets de société, le sénat coutumier fait appel à des experts et à des personnes ressources pour approfondir les sujets et formuler des propositions ou orientations.

Dans le cadre de la participation et de la consultation de la société civile sur l'identité kanak, le sénat coutumier privilégie la voie des séminaires, des forums, des ateliers, des colloques et des états généraux.

La société civile est composée de la population, des personnes ressources et des experts.

Le bureau sous la direction du président, après accord de l'assemblée plénière définit les programmes et procède le cas échéant aux invitations.

Titre X : Dispositions spéciales et générales

Chapitre I : Dispositions spéciales

Article 39 : Affichage

Délibération n° 01-2026/SC du 13 janvier 2026

Mise à jour le 13/01/2026

Pour qu'il soit connu de tous, un exemplaire du présent règlement est affiché et communiqué à chaque nouvel arrivant, et au personnel déjà en place pour qu'ils en prennent connaissance. En le portant à la connaissance du personnel, celui-ci s'engage à le suivre et le respecter.

Article 40 : Règles et procédures

Des notes compléteront, si besoin, les prescriptions définies au présent règlement intérieur, et feront l'objet des mêmes publicités.

Chapitre II : Dispositions générales

Article 41 : Modification et application

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié qu'au cours d'une séance plénière à la demande des sénateurs coutumiers d'au moins cinq pays.

Le présent texte, entrant en vigueur dès sa publication au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, abroge la Délibération du sénat coutumier n° 29/DL du 28 juillet 2000.

Article 42 : Publication

Le présent règlement intérieur sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.